



Arrêt

n° 112 744 du 24 octobre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2013 par X de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de 3 mois avec Ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers en date du 6 juin 2013 notifiée le 24 juin 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 33.198 du 26 juillet 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 26 juillet 2005, la requérante est arrivée sur le territoire belge accompagnée de son époux et de ses enfants.

1.2. Le 5 août 2008, son époux a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié auprès de l'administration communale de Liège. Il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 4 janvier 2012.

1.3. Le 4 janvier 2012, elle a introduit une demande de regroupement familial en tant que conjointe d'un ressortissant italien.

1.4. Le 23 juillet 2012, elle a été mise en possession d'une carte F dans le cadre du regroupement familial avec son époux.

1.5. En date du 6 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 24 juin 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

En date du 04/01/2012, l'intéressée a introduit une demande de regroupement familial en tant que conjointe de G.Y., de nationalité italienne. Elle a donc été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 23/07/2012.

Or, en date du 0/06/2013, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son époux.

Sa situation personnelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. En outre, la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1^{er}, 1^{er} et alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique tirée du fait que la décision attaquée « *ne respecte pas les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. Elle constate qu'elle ne peut bénéficier d'un droit de séjour en Belgique du fait que son époux émerge du CPAS depuis le mois de décembre 2011, ce qu'il ne conteste pas par ailleurs. Elle précise qu'il a connu des problèmes de santé importants, lesquels l'ont empêché de poursuivre son activité professionnelle. A cet égard, elle déclare qu'il a déposé un certificat médical daté du 1^{er} décembre 2011. Elle ajoute qu'elle a constitué une SPRL depuis le 7 mai 2013 et exerce une activité d'indépendante.

Dès lors, elle estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance lors de la prise de la décision attaquée, et ce conformément aux principes de proportionnalité. Or, il apparaît que cela n'a nullement été le cas dès lors que son époux avait une justification médicale pour expliquer les raisons de l'arrêt de son activité professionnelle. Elle rappelle à nouveau qu'elle exerce une activité d'indépendante, et qu'elle a reçu depuis le 22 avril 2013, l'autorisation d'exercer ce type d'activité par la ville de Liège.

Par conséquent, elle estime que son époux aurait dû être mis en possession d'un titre de séjour du fait de son activité d'indépendante.

Il y a donc violation du principe de proportionnalité et une motivation inadéquate qui doit être sanctionnée.

3. Examen du recours.

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil relève que la décision attaquée a été prise au regard de l'article 42 quater, § 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 lequel stipule que :

« *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:*

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint; (...) ».

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que la décision prise à l'encontre de la requérante est fondée sur la constatation qu'il a été mis fin au séjour de son époux. La décision attaquée ajoute également que la requérante n'a fait « *apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. En outre, la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration* ». En l'espèce, le moyen vise à remettre en cause la décision prise à l'égard du conjoint de la requérante.

Or, il a été mis fin au séjour de son époux, dont elle suit le sort. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 112.742 du 24 octobre 2013 en telle sorte que le Conseil constate que la décision attaquée a été valablement et suffisamment motivée.

3.3. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.